

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR : « LA LOI SAPIN II » et LA LOI DE MODERNISATION DE LA JUSTICE

#### ☞ LA LOI SAPIN II (revue non exhaustive)

##### I- Droit des sociétés

- ❖ Assouplissement des formalités en cas d'apport **d'un fonds de commerce à une société unipersonnelle** (EURL/SASU dont l'apporteur est l'unique associé) :
    - Suppression des mentions obligatoires destinées à éclairer la société bénéficiaire (origine de la propriété du fonds apporté, état des privilèges et nantissement grevant ce fonds, bail en cours, chiffre d'affaires et résultats d'exploitation).
    - Suppression de la publication dans un journal d'annonces légales et l'insertion au Bodacc.
  - ❖ Nouvelles dispenses d'évaluation par un commissaire aux apports :
    - Extension de la dispense de recourir à un commissaire aux apports lors de la constitution d'une société par apport en nature (sous réserve de remplir les conditions) aux SAS.
- ⚠ *Cette mesure est subordonnée à la parution d'un décret fixant la valeur que chaque apport ne doit pas dépasser.*
- Création d'un nouveau cas de dispense d'avoir à recourir à un commissaire aux apports lorsque l'associé unique personne physique apporte un élément qui figurait au bilan du dernier exercice de son activité professionnelle à une EURL ou SASU (dont il est l'unique associé).

##### II- Droit commercial

- ❖ Suppression lors de **la cession d'un fonds de commerce** du visa et l'inventaire des livres de comptabilité afférents aux trois exercices précédant la vente.

Désormais, seule demeure l'obligation pour le vendeur et l'acquéreur de viser un document présentant les chiffres d'affaires mensuels. En revanche, le vendeur reste tenu de mettre à la disposition de l'acheteur tous les documents comptables qu'il a tenu durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente.
  - ❖ Limitation temporelle de la solidarité fiscale du propriétaire du fonds de commerce avec **le locataire gérant** : la solidarité fiscale s'interrompt au jour de la publication du contrat de location gérance.
- ⚠ *L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2016 aménage à nouveau la solidarité fiscale entre le propriétaire et l'exploitant du fonds en excluant la limitation à certaines hypothèses.*

### III- Droit de la concurrence

- ❖ Aménagement de la durée de **la convention unique** qui pourra être conclue pour des durées de deux ou trois ans. La conclusion devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> mars (et non plus avant le 1<sup>er</sup> mars) de l'année pendant laquelle elle prendra effet ou, comme actuellement, dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.
- ❖ Renforcement des sanctions en matière **de délais de paiement** : la loi nouvelle porte de 375 000 € à deux millions d'euros le montant maximal de l'amende administrative applicable à une personne morale dans les cas suivants :
  - non-respect des plafonds légaux des délais de paiement (conventionnels, supplétifs, spécifiques à certains secteurs d'activité ou produits) ;
  - manquement aux règles relatives aux pénalités de retard (taux ou conditions d'exigibilité non conformes à la loi) ;
  - non-respect des modalités conventionnelles de calcul des délais de paiement ;
  - clause ou pratique ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement conventionnels ;
  - non-respect des mentions obligatoires relatives aux pénalités de retard dans les conditions de règlement.

De plus, la publication de la décision de sanction devient systématique, alors qu'auparavant il s'agissait d'une faculté.

- ❖ Introduction **d'un nouveau délai de paiement** conventionnel maximal de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du CGI, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne.
- ❖ Obligation d'indiquer expressément dans le contrat les délais de paiement.
- ❖ Introduction de nouvelles **pratiques commerciales abusives** :
  - Entraîne désormais la responsabilité civile de son auteur le fait « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure ».
  - Engage la responsabilité civile de son auteur le fait d'imposer une clause de renégociation du prix par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits qui sont l'objet du contrat.
  - Entraîne la responsabilité civile de son auteur le fait d'imposer une clause de révision du prix dans une convention unique pluriannuelle, par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention.
  - Interdiction d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.
- ❖ Augmentation du plafond de l'amende civile pouvant être infligée en cas de pratique commerciale abusive.

☞ LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE (revue non exhaustive)

- ❖ Dénonciation **des infractions routières** : obligations pour l'employeur de dénoncer le salarié qui a commis une infraction routière avec un véhicule de l'entreprise sous peine de devoir acquitter une amende.
- ❖ **Conciliation préalable obligatoire** avant la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe.
- ❖ Conclusion d'une **clause compromissoire** dans un contrat entre une entreprise et un particulier : le particulier a le choix entre saisir le juge ou l'arbitre. En revanche, le professionnel ne peut opposer cette clause au particulier qui peut refuser l'arbitrage.
- ❖ Mise en œuvre d'une **procédure simplifiée** par les Huissiers de Justice pour le recouvrement de créances inférieures à 4000 €.

**ACTUALITES :**

**COMMERCIAL**

**UNE ASSOCIATION PEUT ETRE L'AUTEUR D'UNE RUPTURE BRUTALE DE RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES.**

Cass. com.  
25/01/2017  
n° 15-13.013

La Cour de cassation considère qu'une association, à but non lucratif, peut être l'auteur d'une rupture brutale de relations commerciales établie dès lors qu'elle exerce une activité de production, de distribution ou de services.

**L'AGENT COMMERCIAL QUI MANQUE A SON DEVOIR DE LOYAUTE COMMET UNE FAUTE GRAVE**

Cass.Com.  
22/11/2016  
n° 15-17.131

La Cour de cassation considère que commet une faute grave l'agent commercial qui accepte de devenir l'agent d'une société concurrente sans en informer son mandant, même s'il n'a pas débuté effectivement son activité de représentation au profit de cette dernière avant la rupture du contrat.

Ainsi, l'agent a été privé de l'indemnité compensatrice de fin de contrat.